

Arrêt

n° 83 740 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 décembre 2011 et notifiée le 6 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 juin 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 26 juillet 2010, une décision de non prise en considération a été prise.

1.2. Le 3 août 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la durée de son séjour, son intégration et le fait qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour, l'intégration et l'absence de danger pour l'ordre public ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses liens sociaux créés en Belgique. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

[...]

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de l'Office des Etrangers en date du 31.05.1991 ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce que le moyen « [...] se limite pour l'essentiel à une présentation d'éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante », sans exposer plus avant en quoi les dispositions visées aurait été violées. Elle estime dès lors que le recours ne répond pas à l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 2, point 4, de la Loi.

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69 précité, § 1er, alinéa 2, sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance satisfait à cette exigence. En effet, alors que le moyen invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1, 2 et 3, et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur d'appréciation, le Conseil constate qu'un développement sommaire des moyens existe. Ainsi, par exemple, la partie requérante expose : « *Qu'en ne répondant pas aux arguments développés par le requérant dans sa demande de séjour, l'Office des Etrangers omet donc de prendre une décision en motivant de manière adéquate* ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le présent recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique du fait « [...] *que la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 9 décembre 2011 ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'Office des Etrangers commettant également une erreur d'appréciation et la violation du principe de bonne administration* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de l'instruction du 17 juillet 2009 alors qu'il est « [...] *d'application constante que l'Office des Etrangers applique ces critères de régularisation de juillet 2009 à l'ensemble des demandes de régularisation qui même [sic] introduites postérieurement* ». Elle argue dès lors « *Qu'en motivant de la manière suivante, l'Office des Etrangers a manifestement violé le principe de bonne administration mais également a commis une erreur d'appréciation et par la même occasion a inadéquatement motivé sa décision* », et ajoute « *Qu'en répondant pas (sic) aux arguments développés par le requérant dans le cadre de sa demande de séjour, l'Office des Etrangers omet donc de prendre une décision en la motivant de manière adéquate* ». Enfin, elle reproduit un extrait de l'arrêt n° 22 484 prononcé le 30 janvier 2009 par le Conseil de céans.

4. Discussion.

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère, en d'autres mots, un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

4.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 *bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Cependant, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2. En l'espèce, et eu égard à ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant que : « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

En effet, l'instruction du 19 juillet 2009 ayant disparu de l'ordre juridique, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de l'appliquer au cas d'espèce, ainsi que le Conseil ne peut désormais y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Au surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « [...] l'Office des Etrangers applique ces critères de régularisation de juillet 2009 à l'ensemble des demandes de régularisation qui même [sic] introduites postérieurement », force est de constater que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation du moyen eu égard à ce qui précède, étant donné que dans l'hypothèse d'une annulation

de la décision querellée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre une nouvelle décision faisant état, une nouvelle fois, de la disparition de l'instruction précitée et dès lors de sa non application.

4.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE